



## Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

### Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2020

*La réunion a eu lieu par visioconférence.*

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 mai 2020
2. 7559 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19  
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7317 Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances  
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen  
  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, nouveau point 5)
4. Divers (organisation des prochaines réunions)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Mario Grotz, M. Mathias Link, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Mosar, M. Serge Wilmes

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 mai 2020**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

**2. 7559 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Rappelant que son projet de rapport a été transmis au préalable par courriel aux membres de la commission, Monsieur le Président-Rapporteur le présente de manière succincte.

Monsieur le Président-Rapporteur s'enquiert sur d'éventuelles questions ou observations qui se poseraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, il fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission, à l'exception de Monsieur Roy Reding qui s'abstient.

**3. 7317 Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances**

**- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, nouveau point 5)**

Afin de poursuivre l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, Monsieur le Président-Rapporteur invite l'assistance à s'appuyer sur le tableau synoptique dressé par le Ministère de l'Economie.

Egalement pour les autres points de l'article 6, la commission fait siennes les propositions d'amendement telles que suggérées par le ministère.<sup>1</sup>

*Article 7*

L'article 7 énonce les renseignements qui sont à fournir par l'opérateur dans le cadre de sa demande d'autorisation et prévoit un règlement grand-ducal qui pourra arrêter le contenu type d'une demande d'autorisation.

La commission fait siennes les propositions d'amendement telles que suggérées par le ministère, de sorte que l'ancien paragraphe 1<sup>er</sup> devient la disposition unique de cet article.

*Article 8*

L'article 8 traite de la décision d'autorisation.

---

<sup>1</sup> A noter que, de manière générale, la commission fait siennes les observations d'ordre légistique exprimées par le Conseil d'Etat.

La commission fait siennes les propositions d'amendement telles que suggérées par le ministère.

#### *Article 9*

L'article 9 traite du retrait de l'autorisation.

Les amendements suggérés en réponse aux trois oppositions formelles du Conseil d'Etat, exprimées à l'encontre du premier paragraphe de cet article, suscitent une discussion quant à la période de non-usage de l'autorisation acceptée.

#### *Débat :*

Monsieur Guy Arendt considère une période de trois années de non activité comme relativement longue.

Les représentants du Ministère expliquent ce délai de 36 mois par la spécificité des activités spatiales. L'aboutissement de projets plus complexes prend régulièrement un temps plus long que trois années. Il est ainsi renvoyé à la mission ExoMars de l'*European Space Agency*. L'atterrissage de ce véhicule télécommandé (*rover*) sur Mars était initialement prévu pour l'année 2018, a dû être reporté à l'année en cours et vient d'être reporté à l'année 2022. Prévoir une durée de validité de l'autorisation de trois années ne leur semble donc aucunement excessive dans le contexte des technologies spatiales. Pour des projets d'activités moins ambitieux et qui seront susceptibles d'être développés au Luxembourg, ce délai devrait cependant suffire.

Madame Simone Beissel remarque qu'on aurait également pu prévoir un délai plus court, tout en prévoyant la possibilité de proroger l'autorisation initiale.

#### *Conclusion :*

Compte tenu des explications obtenues, Monsieur le Président-Rapporteur décide de maintenir inchangé le libellé amendé suggéré par le ministère.

#### *Article 10*

L'article 10 instaure un registre public des autorisations accordées. La disposition prévoit que les modalités de ce registre seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 11*

L'article 11 soumet les opérateurs autorisés à la surveillance continue du ministre.

La commission fait sienne la proposition d'amendement telle que suggérée par le ministère, de sorte que l'ancien premier paragraphe de cet article devient sa disposition unique.

### *Article 12*

L'article 12 concerne la cessation d'activités spatiales.

La commission fait siennes les propositions d'amendement telles que suggérées par le ministère.

#### *Débat :*

Madame Simone Beissel s'interroge sur les conséquences dans la pratique administrative de la transformation en obligation, telle qu'exigée sous peine d'opposition formelle par le Conseil d'Etat, de la faculté de refuser une autorisation de transfert d'activités spatiales en l'absence d'accord particulier avec l'Etat respectivement concerné. La formulation initiale n'excluait pas qu'une autorisation pour un tel transfert pourrait être accordée en l'absence d'un accord avec l'Etat concerné.

Les représentants du Ministère soulignent qu'ils saluent la proposition du Conseil d'Etat. Une formulation sans équivoque d'une telle disposition leur facilite les négociations avec les entreprises et leur évite de fastidieuses discussions à ce sujet. La pratique enseigne que les entreprises ont tendance à exploiter au maximum de telles ouvertures ou imprécisions dans un dispositif légal, de sorte à créer parfois des situations « problématiques ».

### *Article 13*

L'article 13 prévoit une obligation de notification en cas de décision d'acquisition ou de cession d'une participation qualifiée dans un opérateur qui dispose d'une autorisation pour une activité spatiale.

La commission fait sienne la proposition d'amendement telle que suggérée par le ministère.

#### *Débat :*

Monsieur le Président-Rapporteur note que l'alinéa 1<sup>er</sup> du *nouveau paragraphe 4* proposé parle de « mesures appropriées » au pluriel. Il souhaite savoir de quelles mesures il s'agit et où ces mesures sont précisées.

Les représentants du Ministère remarquent que ces mesures à prendre, le cas échéant, par le ministre ne sont pas formellement définies ou énumérées. Ils rappellent que le ministre a le devoir de veiller à ce qu'une « gestion saine et prudente » de ces opérateurs soit garantie. La réaction du ministre dépendra de la situation rencontrée concrètement. Elle pourra aller de la suspension de l'exercice des droits de vote respectifs, jusqu'au retrait de l'autorisation accordée (*voir article 9*).

Madame Simone Beissel soulignant que les actionnaires ou associés concernés doivent disposer d'un droit de recours contre une telle décision du ministre, il est renvoyé au dernier alinéa du nouveau paragraphe 4.<sup>2</sup>

*Article 14 (à supprimer)*

L'article 14 du projet de loi institue des sanctions administratives.

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat et du fait que la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace ne prévoit pas de sanctions administratives, la commission décide de supprimer intégralement l'article 14 du projet de loi initial.

Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

*Article 15 (article 14 nouveau)*

L'article 15 regroupe les sanctions pénales susceptibles d'être appliquées.

La commission fait sien le libellé amendé suggéré par le ministère.

*Article 16 (article 15 nouveau)*

L'article 16 instaure le registre d'immatriculation des objets spatiaux lancés.

La commission fait sien le libellé amendé suggéré par le ministère.

*Article 17 (à supprimer)*

L'article 17 prévoit la transmission à l'Organisation des Nations Unies de certains renseignements concernant chaque objet spatial inscrit au Registre.

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat considérant l'article 17, qui reprend une obligation internationale existante, comme superflète.

Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

*Article 18 (article 16 nouveau)*

L'article 18 regroupe les dispositions modificatives. Celles-ci visent deux lois modifiées : celle du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances et celle du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

La commission fait sien le libellé amendé suggéré par le ministère.

---

<sup>2</sup> « Toute décision prise par le ministre en vertu du présent paragraphe peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »

*Article 19 (article 17 nouveau)*

L'article 19 prévoit des périodes transitoires pour la validité des concessions existantes d'opérateurs ou pour l'introduction d'une demande d'autorisation par des opérateurs qui exercent déjà des activités spatiales au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

La commission fait sien le libellé amendé suggéré par le ministère.

*Article 20 (article 18 nouveau)*

L'article 20 permet de recourir à un intitulé de citation abrégé de la future loi.

La commission fait sienne la proposition rédactionnelle d'ordre légistique exprimée par le Conseil d'Etat.

*Conclusion :*

Compte tenu du grand nombre d'observations légistiques exprimées à chaque fois par le Conseil d'Etat et entraînant souvent de laborieuses modifications textuelles ponctuelles du genre « ~~M~~ministre », Madame Simone Beissel suggère que, de manière générale, le Conseil d'Etat et le Gouvernement s'accordent sur ou mettent en place une sorte de dictionnaire de la formulation correcte de dispositions légales. Elle note qu'au sein de l'Etat luxembourgeois deux façons d'écrire s'affrontent constamment, celle inspirée de la législation belge et celle inspirée de la législation française. Par le passé, certaines des formes d'écriture désormais critiquées par le Conseil d'Etat étaient d'usage et acceptées.

Monsieur le Président-Rapporteur retient qu'une lettre d'amendement sera adressée pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

\*

#### 4. Divers (organisation des prochaines réunions)

Monsieur le Président-Rapporteur informe sur l'ordre du jour de la prochaine réunion (projets de loi n° 7427 et 7594) et rappelle que la plage fixe réservée pour les réunions de la présente commission est le jeudi de 9.00 à 10.30 heures.

Une brève discussion générale sur l'organisation des réunions des commissions parlementaires s'ensuit. La difficulté d'éviter des chevauchements durant les semaines à venir est soulignée. Les présidents de commissions présents s'accordent à informer au préalable leur homologue respectif s'ils se voient contraints de convoquer une réunion qui risque d'interférer avec sa plage fixe respective.

\*\*\*

Luxembourg, le 18 août 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la  
Protection des consommateurs et de l'Espace,  
Claude Haagen